



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projets d'élaboration des zonages d'assainissement
des communes de Brainville-sur-Meuse et Maisoncelles (52)**

n°MRAe 2018DKGE197

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 juillet 2018 par la Communauté de communes Meuse-Rognon, compétente en la matière, relative aux projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Brainville-sur-Meuse et Maisoncelles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant les projets des zonages d'assainissement des communes de Brainville-sur-Meuse et Maisoncelles (52) ;

Considérant que :

- les communes précitées sont soumises au SDAGE Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les communes ont fait le choix d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire ;
- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les communes ne disposent pas d'un document d'urbanisme spécifique ; un Plan local d'urbanisme intercommunal est en cours de réalisation ; le nombre d'habitants se stabilise autour de 80 à Brainville-sur-Meuse et 50 à Maisoncelles ;
- les 2 communes sont concernées par des zones inondables répertoriées par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Meuse ;
- les 2 communes sont concernées par :
 - un site Natura 2000 (directive oiseaux) dénommé « Bassigny », couvrant l'ensemble de leur territoire ;
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Meuse », à l'ouest de Brainville-sur-Meuse et à l'est de Maisoncelles ;

- une ZNIEFF de type 2 « Prairies et bois du Bassigny et de la Vallée de la Meuse entre Harréville-les-Chanteurs et Meuvy » , couvrant l'ensemble de la commune de Brainville-sur-Meuse et située à l'est de Maisoncelles ;
- ces 2 communes disposent d'un réseau pluvial auquel est relié l'essentiel des habitations et qui collectent également les eaux usées, pré-traitées ou non ; les enquêtes déclaratives réalisés par les précédentes études d'assainissement ont fait apparaître que seules 5 habitations (pour les 2 communes) disposaient de filières complètes et réglementaires de traitement des eaux usées ;
- le SPANC sera assumé par la Communauté de communes Meuse Rognon qui est chargée de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents de ces 2 communes est la rivière de la Meuse, dont l'état écologique est jugé médiocre et l'état chimique mauvais ;
- des cartes d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif ont été réalisées ; pour faire face à la perméabilité réduite du sol, l'utilisation de filtres à sable drainés est préconisée dans la majorité des cas ; des études pédologiques à la parcelle sont toutefois recommandées pour valider ce diagnostic ;

Par ailleurs :

Sur la commune de Brainville-sur-Meuse

Observant que :

- certaines habitations sont concernées par les zones inondables répertoriées par l'AZI ; les installations techniques devront prendre en compte de ce risque ;
- un captage d'eau destinée à la consommation humaine est situé sur la partie haute du village, au niveau du Champ des Dames, dont les périmètres de protection devront être respectés ;
- des puits sont également référencés sur la commune ; l'arrêté du 7/09/2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable doit être respecté ;
- les zones naturelles bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Sur la commune de Maisoncelles :

Observant que :

- l'emprise du zonage n'est pas concernée par les zones inondables référencées par l'AZI ;

- le site Natura 2000 bénéficiera de l'amélioration de l'assainissement de la commune ; les ZNIEFF ne sont quant à elles pas concernées car situé hors de la zone urbanisée et en amont hydraulique du projet ;

conclut :

à la nécessité, pour des deux communes, de réaliser des études pédologiques à la parcelle ;

à la nécessité, pour la commune de Brainville-sur-Meuse, de respecter la réglementation en vigueur concernant les captages d'eau potable et de prendre en compte le risque inondation dans le choix des filières de traitement d'assainissement ;

que sous ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Brainville-sur-Meuse et Maisoncelles ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Brainville-sur-Meuse et de Maisoncelles **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 août 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.